

Droit et handicap 1/11

Impressum

„Droit et handicap“ paraît en annexe des Informations trimestrielles de Intégration Handicap.

Éditeur: Service juridique *Intégration Handicap*

Bureau de la Suisse romande:
Place Grand Saint-Jean 1
1003 Lausanne
Tél. 021 323 33 52

Consultations juridiques gratuites en matière de droit des personnes handicapées, en particulier dans le domaine des assurances sociales

„Droit et handicap“ peut être téléchargé sous www.integrationhandicap.ch (publications).

Deutschsprachige Ausgabe: „Behinderung und Recht“

Révision de la loi sur l'assurance-chômage

La majorité du peuple et des cantons a approuvé, le 26.9.2010, la 4e révision de la loi sur l'assurance-chômage. Tandis que les cotisations salariales ont été augmentées dès le 1.1.2011, les changements dans le domaine des prestations, quant à eux, entreront en vigueur le 1er avril 2011. L'atteinte que porte la révision aux droits des personnes handicapées n'est pas négligeable; c'est pourquoi nous proposons dans cet article de présenter les principales modifications et d'en commenter certaines.

Conditions donnant droit à une indemnité journalière

Les conditions donnant droit au versement d'une indemnité journalière n'ont pas subi de changement important. Sont notamment restés inchangés la définition de l'aptitude au placement des personnes handicapées ainsi que le principe de l'obligation de prise en charge provisoire de l'assurance-chômage face à l'AI lorsqu'il existe des doutes quant à l'aptitude de placement de l'assuré (cf. à ce sujet „Droit et handicap“ 3/10). À l'avenir, seules les personnes de moins de 30 ans sont en règle générale supposées accepter tout travail, même s'il ne tient pas compte de leurs aptitudes ou de l'activité qu'elles ont précédemment exercée (art. 16 al. 3bis LACI).

Prolongation des délais d'attente

La loi prévoit qu'une personne ayant fait une demande de prestations et qui satisfait aux prescriptions de contrôle ainsi qu'à toutes les autres conditions, ne touche néanmoins pas de prestations pendant une certaine période. Ces délais d'attente ont été prolongés de façon générale. Ils s'appliquent notamment aux personnes dont le gain assuré est supérieur à 60'000 francs et qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans. Pour ces assurés, le droit à l'indemnité commence à courir, en fonction de leur gain assuré, après un délai d'attente de 10, 15 ou même 20 jours (art. 18 al. 1 LACI).

C'est toutefois le „délai d'attente spécial" de 4 mois qui frappe le plus durement les assurés; ce délai s'applique désormais de manière générale et indépendamment de l'âge et des obligations d'entretien à toutes les personnes qui, durant les deux ans précédant leur demande de prestations, n'ont pas pu exercer d'activité soumise à cotisation pendant au moins une année parce qu'elles se trouvaient en formation scolaire, en reclassement ou en formation continue (art. 6 al. 1 OACI): ces personnes ne touchent pas d'indemnité journalière durant les 4 premiers mois de chômage, et ce même lorsqu'elles remplissent toutes les conditions. Les personnes handicapées seront concernées par cette disposition notamment après avoir accompli une formation professionnelle initiale. La nouvelle disposition ne frappera qu'un nombre restreint de personnes ayant accompli un reclassement, vu que les indemnités journalières de l'AI sont le plus souvent soumises, en cas de reclassement, au paiement de contributions de l'assurance-chômage.

Montant de l'indemnité journalière

Jusqu'à présent, toutes les personnes ayant déposé une demande de rente AI qui ne semblait pas d'emblée dépourvue de toute chance de succès entraînent au bénéfice d'une indemnité journalière de 80% (au lieu de 70%) du gain assuré. Il n'en sera désormais plus ainsi: une indemnité journalière de 80% ne sera plus accordée qu'aux as-

surés qui touchent déjà une rente d'invalidité d'au moins 40%, ainsi que (comme c'était déjà le cas) aux personnes qui ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ou qui touchent une indemnité journalière entière de 140 francs au maximum.

Il est important dans ce contexte qu'un gain réalisé dans le cadre d'une mesure d'occupation financée par les pouvoirs publics n'est désormais plus assuré (et ne donne par conséquent plus droit à une indemnité journalière). D'autre part, les indemnités compensatoires versées ces 2 dernières années par l'assurance-chômage en complément au gain intermédiaire ne sont plus prises en considération comme gain assuré (art. 23 al. 3bis, 4 et 5).

Enfin, le Conseil fédéral envisage dans son projet d'ordonnance de porter à 800 francs la limite inférieure du gain assuré, aujourd'hui fixée à 500 francs (art. 40 OACI). Cette augmentation aura pour conséquence d'obliger les personnes ayant des revenus modestes à payer des cotisations, sans pour autant toucher des indemnités journalières au cas où elles se retrouveraient au chômage. Intégration Handicap s'est prononcée contre une telle mesure qui frapperait en particulier les rentiers et rentières ayant de bas revenus. Le Conseil fédéral n'a pas encore rendu sa décision définitive.

Réduction du nombre maximum d'indemnités journalières

C'est en réduisant le nombre maximum des indemnités journalières que l'on escompte les économies les plus substantielles. Actuellement, une personne au chômage a droit à 400 indemnités journalières au maximum si elle peut justifier d'une période de cotisation de 12 mois au cours des 2 années passées. À l'avenir, la période de cotisation exigée dans ce cas sera d'au moins 18 mois. Une personne qui justifie d'une période de cotisation minimale de 12 mois, mais de moins de 18 mois, n'aura droit plus qu'à 260 indemnités journalières, ce qui correspond à une année de prestations au maximum (art. 27 al. 2 LACI). Les assurés âgés de moins de 25 ans n'ayant pas d'obligation d'entretien envers des enfants n'auront

désormais droit plus qu'à 200 indemnités journalières au maximum (art. 27 al. 5bis LACI).

Aujourd'hui, certains groupes de personnes difficilement plaçables touchent même jusqu'à 520 indemnités journalières au maximum. Il s'agit d'assurés de plus de 55 ans, de bénéficiaires d'une rente d'invalidité ainsi que de personnes ayant déposé une demande de rente d'invalidité qui ne semble pas vouée à l'échec. Ce dernier groupe perd ce privilège et n'aura désormais droit plus qu'à 400 indemnités journalières au maximum. Désormais, seules les personnes qui de fait touchent une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40% auront encore droit (comme les assurés de plus de 55 ans) à 520 indemnités journalières au maximum, mais ce uniquement si elles justifient d'une période de cotisation continue de 24 mois (au lieu de 18 mois actuellement) durant les 2 années écoulées (art. 27 al. 1LACI). Afin de s'assurer de cette période de cotisation continue, l'assuré doit éviter, après la fin du rapport de travail, de déposer sa demande avec un seul jour de retard.

Plus que 90 indemnités journalières au maximum pour les personnes libérées de l'obligation de cotiser

Le plus grand sacrifice en faveur de l'assainissement de l'assurance-chômage est demandé aux personnes ne justifiant pas, avant le dépôt de leur demande, d'une période de cotisation minimale de 12 mois durant les 2 années passées. Aujourd'hui, ces personnes peuvent toucher jusqu'à 260 indemnités journalières au maximum si elles remplissent une des conditions d'exonération prévues à l'art. 14 LACI. Leur droit se limite désormais à 90 indemnités journalières (art. 27 al. 4 LACI), ce qui ne correspond plus qu'à environ 4 mois de prestations.

Cette mesure s'applique p. ex. aux personnes qui, suite à une maladie ou un accident, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, ou qui sont obligées, suite au décès ou à l'invalidité de leur conjoint ou suite à la suppression de leur propre rente d'invalidité, de prendre une activité professionnelle dépendante. À

l'avenir, ces personnes arriveront très rapidement en fin de droits. Pour ces assurés, l'assurance-chômage ne parviendra plus guère à remplir son rôle de protection, ce qui est fort regrettable.

Mesures relatives au marché du travail

L'une ou l'autre norme a été reformulée également dans le domaine des mesures relatives au marché du travail. Nous nous contentons ici d'attirer l'attention sur la disposition concernant l'allocation d'initiation au travail qui a été complétée: une personne de plus de 50 ans peut désormais demander à l'assurance-chômage, en cas de nouveau rapport de travail, de lui verser une allocation d'initiation a travail pendant 12 mois; cette allocation correspond à 60% du salaire pendant 6 mois et ensuite à 40% du salaire pendant les 6 mois suivants. Sur ce point, l'assurance-chômage fait mieux que l'AI ; en cas d'initiation au travail, cette dernière accorde des prestations pendant 6 mois au maximum.

Georges Pestalozzi-Seger

Diverses modifications du règlement sur l'AVS

Le Conseil fédéral a adapté diverses dispositions du règlement sur l'AVS applicables à compter du 1.1.2011. Voici un bref résumé de quelques-unes d'entre elles.

Versement des rentes pour enfants de l'AVS et de l'AI

Comme nous l'avons récemment signalé dans „Droit et handicap“ (2/10), le règlement jusqu'ici appliqué en matière de paiement des rentes pour enfants versées aux enfants majeurs n'étaient en aucune manière satisfaisant. L'administration a réagi rapidement en introduisant une solution dans l'art. 71ter al. 3 RAVS qui tient compte des critiques venues de toutes parts. Selon la nouvelle disposition, la majorité de l'enfant ne modifie pas le mode de versement pratiqué jusque-là, sauf si l'enfant majeur demande que la rente pour enfant lui soit versée directement. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire reste comme auparavant réservée.

À titre d'exemple, lorsqu'une femme divorcée d'un rentier AI, à laquelle incombe l'autorité parentale sur les enfants communs et chez qui habitent les enfants, a jusque-là reçu les versements des rentes pour enfants, ces dernières continuent de lui être versées même lorsque les enfants en formation ont atteint l'âge de 18 ans. En revanche, les enfants peuvent demander dès leur majorité que la rente leur soit versée directement, ce qui est notamment sensé lorsque les parents ne pouvoient pas ou de façon très limitée à l'entretien des enfants qui se trouvent en formation.

Quand un enfant de plus de 18 ans est-il considéré comme étant en formation?

Jusqu'à présent, cette question – dont la portée n'est pas à négliger dans la pratique – n'était réglée qu'au niveau de la circulaire. Le Conseil fédéral a désormais doté les articles 49bis et 49ter RAVS d'une disposition au niveau de l'ordonnance. Selon celle-ci, un enfant est considéré

comme étant en formation et donnant droit à une rente pour enfants „lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions“. Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours.

L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'une activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (dès 2011: 2'320 francs mensuels). Ce montant est légèrement inférieur au montant limite jusque-là appliqué, raison pour laquelle quelques assurés perdront leur droit à une rente pour enfants.

Désormais, l'ordonnance fixe également le moment où une formation est considérée comme terminée. C'est par exemple le cas lorsque prend naissance le droit de l'enfant à une rente d'invalidité. D'autre part, une formation est réputée achevée lorsqu'elle est interrompue. À noter que les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de 4 mois, le service militaire ou civil d'une durée maximale de 5 mois ainsi que les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse jusqu'à une durée maximale de 12 mois ne sont pas assimilés à une interruption de la formation.

Détermination des cotisations versées par les personnes sans activité lucrative

Les cotisations des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative se calculent sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Jusqu'à présent, les rentes versées par l'AVS et l'AI n'ont pas été prises en compte dans ce calcul. Par conséquent, les assurés ne touchant qu'une rente du 1er pilier et ne disposant pas d'une fortune significative payent en règle générale la cotisation minimale.

Désormais, c.-à-d. dès le 1.1.2011, les rentes de vieillesse et de survivants de l'AVS sont également incluses dans le calcul des cotisations à verser par les personnes sans activité lucrative. En revanche, la non prise en compte des rentes AI est maintenue par égards à la majorité des rentiers et rentières AI qui (notamment ceux ayant un handicap congénital ou précoce) ne disposent que de revenus modestes (art. 28 al. 1 RAVS).

Enfin, l'ordonnance prévoit désormais que les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des prestations complémentaires ne paient toujours que la cotisation minimum. C'est dans le seul cas où la prise en compte de la cotisation minimum conduit à un revenu excédentaire et fait perdre à l'intéressé son droit aux PC que ces personnes ne paient pas la cotisation minimum mais la cotisation réglementaire déterminée en fonction de la fortune et du revenu sous forme de rentes (art. 28 al. 6 RAVS).

Georges Pestalozzi-Seger

Prévoyance professionnelle: réduction des rentes d'invalidité en cas de surindemnisation

Dans un article récent de „Droit et handicap” (2/09), nous avons déjà examiné la question de savoir si les rentes d'invalidité des caisses de pension, accordées au-delà de l'âge AVS, pouvaient continuer d'être réduites en cas de surindemnisation. Le Tribunal fédéral avait statué, dans deux jugements de principe (135 V 29 et 135 V 33), que de telles rentes pouvaient en principe bel et bien être réduites en cas de surindemnisation, mais que les rentes de vieillesse de l'AVS ne pouvaient être prises en compte lors de la détermination d'une surindemnisation vu qu'il ne s'agissait pas de „prestations d'un type et d'un but analogues” tel que l'exige l'ordonnance (art. 24 OPP 2).

Le Conseil fédéral a comparativement vite réagi à ces jugements, puisqu'il a procédé à l'adaptation de l'ordonnance, effective à compter du 1.1.2011, de sorte à rendre désormais possibles ces réductions.

Nouvel art. 24 al. 2bis OPP 2

Selon le nouvel art. 24 al. 2bis OPP 2, sont également considérées comme revenu à prendre en compte, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères. Une institution de prévoyance peut réduire ses prestations en cas d'invalidité dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'assuré était privé immédiatement avant l'âge de la retraite. Ce montant doit être adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite et le moment du calcul.

La nouvelle disposition va sûrement réjouir les institutions de prévoyance et leurs assureurs; or, pour les assurés eux-mêmes, elle risque d'avoir des conséquences extrêmement problématiques. Il est notamment peu satisfaisant que les assurés qui se voient accorder, une fois l'âge de la retraite atteint, une rente de vieillesse au

lieu d'une rente d'invalidité, ne doivent en règle générale pas s'attendre à des réductions de prestations, alors que ceux dont la rente d'invalidité continue d'être versée au-delà de l'âge de la retraite, conformément à la LPP ou au règlement, doivent craindre des réductions à vie. D'autre part, vu le caractère fluctuant des carrières professionnelles et des taux de travail à notre époque, la référence faite au revenu dont on peut présumer que l'assuré était privé immédiatement avant l'âge de la retraite n'est pas sans poser des problèmes. Et enfin, il est regrettable que ce revenu dont l'assuré est présomptivement privé à l'âge de la retraite ne soit adapté plus qu'au renchérissement, alors que les rentes du 1er pilier suivent, quant à elles, un indice mixte: au final, il peut en résulter que la surindemnisation et par conséquent les potentialités de réduction augmentent encore davantage au fil du temps.

Jurisprudence concernant la prise en compte d'un revenu raisonnablement réalisable

Nous attirons en outre l'attention sur un jugement plus récent du Tribunal fédéral qui s'est prononcé au sujet de la prise en compte du revenu que les assurés en invalidité partielle pourraient encore raisonnablement réaliser (jugement du 14.4.2010; 9C_592/2009). Dans ce cas, l'AI avait déterminé un revenu d'invalidité raisonnablement exigible de 33'891 francs que la caisse de pension avait pris en compte dans le calcul de la surindemnisation, et ce malgré le fait que l'assurée n'exerçait plus d'activité professionnelle. Après une assez longue procédure, le litige portait finalement encore sur la question de savoir si la prise en compte pouvait s'effectuer immédiatement ou seulement après un délai transitoire approprié de 5 mois, comme l'avait décidé le Tribunal administratif de Lucerne.

Le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion que la caisse de pension devait certes accorder à son assurée le droit d'être entendue avant la prise en compte d'un revenu que celle-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, dans le but de lui permettre de faire valoir d'éventuels motifs pour lesquels elle n'était pas en mesure, malgré ses efforts, de réaliser un revenu résiduel. Or, a-t-il estimé, on ne peut en déduire qu'une réduction des presta-

tions à venir n'est possible qu'en l'absence de tels motifs; il a en outre précisé qu'il n'y avait pas davantage lieu de supposer l'existence d'une base légale permettant d'admettre un délai général d'attente, de préavis et d'adaptation à respecter par la caisse de pension avant une réduction de ses prestations. Si l'assurée n'a pas rempli son obligation de limiter le préjudice – ce qui fut affirmé dans le présent cas –, la caisse de pension qui accorde une rente à titre rétroactif peut tout à fait, selon le Tribunal fédéral, réduire cette rente, également à titre rétroactif, pour cause de surindemnisation.

Georges Pestalozzi-Seger

5e révision de l'AI: comment interpréter l'art. 31 LAI?

La 5e révision de l'AI est entrée en vigueur il y a 3 ans. Or, il n'existe à ce jour pratiquement pas de jugements de l'instance suprême concernant les nouvelles dispositions (à l'exception de celui concernant l'effet de l'art. 7 al. 2 LPGA en matière de droit transitoire dans le contexte des troubles somatoformes douloureux).

L'année passée, le Tribunal fédéral s'est du moins prononcé au sujet de la portée du nouvel art. 31 LAI, une disposition ayant suscité dès le début de multiples questions d'interprétation (cf. „Droit et handicap” 3/07). Nous proposons ci-après un résumé et un bref commentaire de deux jugements rendus dans ce contexte.

Énoncé de l'art. 31 LAI

L'art. 31 LAI a été ajouté à la loi dans le but d'inciter les assurés à améliorer leur revenu d'une activité lucrative. Chaque franc gagné en plus ne doit pas automatiquement conduire à la réduction ou la suppression de la rente. Selon l'al. 1, lorsqu'un assuré ayant droit à une rente perçoit un nouveau revenu ou que son revenu existant augmente, sa rente n'est révisée que si l'amélioration du revenu dépasse 1'500 francs par an. L'al. 2 prévoit que seuls les deux tiers du montant dépassant le seuil de 1'500 francs sont pris en compte lors de la révision de la rente.

Application uniquement en cas d'augmentation effective du revenu

Dans un jugement du 27.5.2010 (136 V 216), le Tribunal fédéral a constaté que les dispositions de l'art. 31 LAI n'entraient en application que lorsqu'une personne perçoit à présent un revenu ou qu'elle augmente son revenu existant, mais pas lorsque l'office AI redétermine son revenu d'invalidité suite à une amélioration de son état de santé en se basant sur de nouveaux rapports médicaux et des tableaux de salaires généraux. Il a précisé que même si le texte allemand de la disposition, qui est formulé de

manière facultative (erzielen resp. erhöhen „kann”), permet – considéré seul – d'en faire une interprétation différente, la disposition en question ne peut se concevoir, compte tenu des textes français et italien ainsi que de la volonté du législateur, que dans le sens où l'on a voulu créer des incitations uniquement à l'égard des personnes qui font de réels efforts et s'engagent personnellement pour tenter de mieux mettre à profit leur capacité de travail résiduelle et d'améliorer leur revenu. Il n'en était toutefois pas ainsi dans le cas d'espèce, vu que le revenu d'invalidité raisonnablement exigible a été déterminé sur la seule base de nouvelles expertises médicales, et sans que la personne assurée ait pris une activité lucrative.

Le Tribunal fédéral a consciemment laissé en suspens la question de savoir si l'art. 31 s'appliquerait dans le cas où la personne concernée serait à même de „transformer” ultérieurement son revenu d'invalidité – augmenté pour l'instant du point de vue hypothétique – en un revenu effectivement réalisé.

Application de l'art. 31 LAI en matière de droit transitoire

Dans un autre jugement du 4.2.2010 (9C_833/2009), le Tribunal fédéral s'était déjà penché sur la question de l'application de la nouvelle disposition de l'art. 31 LAI compte tenu du droit transitoire. Dans ce cas, l'office AI du canton d'Argovie avait supprimé une demi-rente d'invalidité à compter du 1.1.2009 après avoir eu connaissance du fait que l'assuré avait réalisé, dès juin 2007, un revenu plus important (ne donnant pas droit à une rente). Il a refusé d'appliquer l'art. 31 LAI.

Le Tribunal fédéral a conclu que selon le droit transitoire, s'appliquaient toujours les règles juridiques valables lors de la concrétisation des faits dont découlent des conséquences juridiques. Selon lui, l'augmentation du revenu en juin 2007 aurait dû être prise en compte après 3 mois, à savoir en septembre 2007, donc à un moment où la 5e révision de la LAI n'était encore pas entrée en vigueur. C'est pourquoi, a-t-il estimé, les règles de l'art. 31 LAI n'étaient pas encore applicables. Le Tribunal fédéral a par

conséquent soutenu la décision de l'office AI de supprimer la rente.

Perspectives

Les spécialistes sont unanimes à penser que lors de la 5e révision de la LAI, les intentions ayant présidé à l'introduction de l'art. 31 LAI aient été bonnes, mais que cela avait été insuffisamment réfléchi. On comprend dès lors que l'approche de l'administration et des tribunaux dans le domaine d'application de la nouvelle disposition tende à être restrictive. Malgré cela, il faut s'attendre à d'autres jugements qui apporteront de la clarté dans ce domaine.

Or, on sait entretemps qu'il est prévu de supprimer progressivement l'art. 31 LAI dans le cadre de la 6e révision de l'AI. Les Chambres fédérales ont d'ores et déjà décidé de supprimer l'al. 2 lors de la révision 6a. Selon l'avis du Conseil fédéral, la disposition de l'al. 1 est à son tour amenée à être supprimée dans le contexte de la révision 6b. Ce procédé est malheureusement significatif de la manière de légiférer dans le cadre de l'assainissement de l'assurance-invalidité.

Georges Pestalozzi-Seger

Prévoyance professionnelle: lorsque des assurés ayant plusieurs postes à temps partiel deviennent partiellement invalides ...

Dans un jugement du 18.2.2003 (129 V 132), la TFA devait juger le cas d'une assurée engagée par deux employeurs respectivement à 50% qui était devenue partiellement invalide. Cette femme avait mis un terme à l'un de ses contrats de travail, en continuant de travailler à 50% auprès de l'autre employeur. À l'époque, le TFA avait décidé que la caisse de pension du premier employeur (celui que l'assurée a quitté) était tenue de verser une rente d'invalidité entière de la prévoyance professionnelle, calculée sur la base du salaire assuré auprès de cette caisse de pension, et que l'assurée devait continuer d'être pleinement assurée auprès de l'autre caisse de pension, sans que cela donne lieu à de quelconques prestations.

Nous avons alors salué la clarté apportée par l'instance suprême dans „Droit et handicap" (4/03), tout en exprimant l'avis qu'il fallait probablement s'attendre, vu la multitude de constellations imaginables, que d'autres litiges de cette nature soient portés devant les tribunaux. Récemment, le Tribunal fédéral devait en effet juger un cas similaire dans lequel notre Service juridique était partie prenante.

Contexte: trois rapports de travail

Ce cas concernait un mathématicien engagé auprès de trois employeurs resp. à raison de 50%, 30% et 20% et assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle auprès des trois employeurs. L'assuré étant devenu aveugle, il a dû résilier son contrat de travail auprès du premier employeur, mais a pu conserver ses deux autres postes grâce à la mise en œuvre de diverses mesures. Vu que le salaire versé par le premier employeur était légèrement inférieur à ceux des autres, l'office AI a fixé, malgré une incapacité de travail de 50%, le degré d'invalidité à seulement 46%, en accordant à l'assuré un quart de rente. La PUBLICA, institution de prévoyance du premier employeur, a par la suite refusé de verser à

son assuré une rente d'invalidité entière de la prévoyance professionnelle sur la base de son salaire assuré de 50%; elle n'était disposée qu'à lui verser une demi-rente d'invalidité. Suite à la décision rendue par le Tribunal administratif du canton de Berne en sa défaveur, elle a porté le cas devant le Tribunal fédéral.

Confirmation de la jurisprudence par le Tribunal fédéral

Dans son jugement du 25.11.2010 (9C_183/2010), le Tribunal fédéral s'est référé à sa décision antérieure. Il a conclu que le fait que l'assuré n'ait exercé, avant la survenance de son handicap, non seulement deux mais trois activités lucratives assurées à temps partiel, ne s'opposait pas à l'application analogue des principes développés dans le jugement 129 V 132 au présent cas. C'est pourquoi il a estimé que seule la caisse de pension PUBLICA, assurance du premier employeur, était tenue de fournir des prestations en cas d'invalidité, et qu'elle devait verser à l'assuré une rente d'invalidité entière basée sur son salaire pour un taux d'occupation de 50%; le tribunal a admis qu'il existait certes dans un tel cas une différence par rapport au degré d'invalidité de 46% déterminé par l'office AI, mais il a estimé que l'on n'était pas lié, lorsque l'incapacité de travail et de gain survient uniquement dans l'une des activités exercées parallèlement mais pas dans les autres, à la vision du droit en matière d'AI.

Georges Pestalozzi-Seger